

Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE

Séance Publique du 09.06.2020

DE

Présents :

M. LERUSSE Cédric, **Bourgmestre**

M. ONSMONDE Frédéric, **Président de l'assemblée et Conseiller**

M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; **Echevins**

M. CORNET Albert, M. RASKIN Marc, Mme RASKIN Carole, ~~M. SONE~~
~~Dominique~~, Mme SPEYBROUCK Elise, Monsieur DEPIERREUX Sébastien ;
Conseillers

~~Mme DETHIER Lucienne~~, **Présidente du CPAS (*)**

Mme NOEL Marylène, **Directrice générale.**

(*) Mme DETHIER Lucienne, Présidente du CPAS, siège avec voix consultative

RENDEUX

OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DE LA DECISION D'OCTROYER UNE PRIME DE SOUTIEN EN FAVEUR DES CITOYENS ET DES SECONDS RESIDENTS DE RENDEUX EN LIEN AVEC LA CRISE DU COVID-19.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu les articles L3331 – 1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi de subventions ;

Attendu que toutes décisions de subvention doivent être formalisées par une décision du Conseil communal qui précise le montant et les fins pour lesquelles la subvention est octroyée ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2019 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant qu'il convient de remercier la population (domiciliés et/ou seconds résidents) de son engagement par rapport au respect des mesures visant la protection de la santé de la population ;

Considérant que le réseau de commerces installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;

Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau qui a été durement impacté par les mesures liées au Covid-19 ;

Considérant qu'il existe un risque de concentration d'utilisation des chèques auprès de l'unique supermarché situé sur le territoire communal ;

Considérant que la volonté de la présente décision vise à favoriser l'ensemble du tissu économique local ;

Considérant cependant que pour les citoyens en situation de chômage en raison de la pandémie de Covid-19, qui voient leurs revenus diminuer, la possibilité de pouvoir utiliser la prime auprès du supermarché local répond à des besoins primaires tels que l'alimentation et les produits d'hygiène ;

Considérant par ailleurs que les seconds résidents appartiennent généralement à une classe de revenus supérieurs ;

Qu'il y a lieu pour les seconds résidents d'encourager l'utilisation des chèques dans un autre cadre que les dépenses de première nécessité (loisirs, textiles, Horeca, ...) ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant que la dépense résultant de la présente sera supportée par l'article budgétaire 521119/322-01 du budget ordinaire 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 29.05.2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Une enveloppe est réservée et dédiée à compenser les pertes économiques occasionnées par les mesures prises par le Conseil National de Sécurité dans le cadre de la crise du Covid-19.

Article 2

D'octroyer un chèque « commerce » à valoir dans les établissements de Rendeux :

- 20 €/habitant de Rendeux (domicilié au 01/01/2020 sur le territoire communal) (hormis les résidents du Centre Couleurs du Monde) ;
- 40 €/seconde résidence située sur le territoire communal au 01/01/2020.

Les chèques sont non-nominatifs et cessibles. Ils sont libellés par valeur de 10 €. Ils ont une durée de validité jusqu'au 31/12/2020.

Les chèques en faveur des citoyens peuvent être utilisés dans tous les commerces établis sur le territoire communal et auprès de toutes les entreprises (personne morale ou personne physique) dont le siège social est établi sur la commune de Rendeux moyennant l'acceptation du chèque-commerce au titre de paiement par le prestataire.

Les chèques en faveur des seconds résidents peuvent être utilisés dans tous les commerces établis sur le territoire communal et auprès de toutes les entreprises (personne morale ou personne physique) dont le siège social est établi sur la commune de Rendeux moyennant l'acceptation du chèque-commerce au titre de paiement par le prestataire, à l'exception du supermarché Delhaize, situé Route de Marche 10 à 6987 Rendeux (#BCE 0451.227.865).

Les commerçants ou prestataires remettent à la Commune de Rendeux, contre récépissé, les chèques admis au titre de paiement accompagnés du formulaire de demande de paiement desdits chèques avant le 30/01/2021.

La Commune de Rendeux procédera au paiement du montant des chèques remis endéans les 45 jours calendrier à compter de la date du récépissé sur le compte bancaire communiqué par le prestataire.

Les chèques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un paiement ou d'un remboursement de la part de la Commune de Rendeux en faveur d'un particulier.

Article 3

Le Collège est chargé de l'application du présent règlement.

Article 4

Le montant des chèques remis est liquidé en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Rendeux ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance.

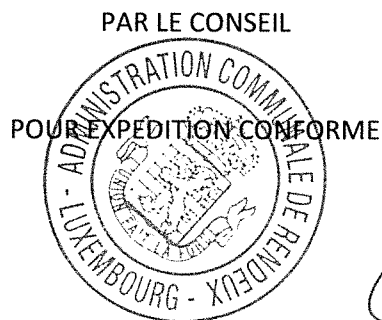
Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) NOEL

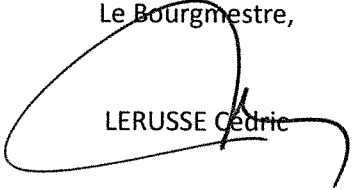
La Directrice générale,


NOEL Marylène



Le Président,
(s) ONSMONDE

Le Bourgmestre,


LERUSSE Cédric